Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **56 (1964)**

Heft 11

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

56e année | Novembre | No 11

L'assurance-invalidité fédérale (AI)

(vue spécialement sous l'angle des mesures médicales de réadaptation)

Par *Walter Buser*

I. Des origines de l'AI

L'AI repose sur la même base constitutionnelle que l'AVS, à savoir sur l'article 34 *quater* de la Constitution suisse, qui a été adopté par le peuple et les cantons le 6 décembre 1925. L'alinéa 1er de cette disposition autorise et oblige la Confédération à instituer « par voie législative l'assurance en cas de vieillesse et l'assurance des survivants ». Il est ensuite prévu qu'« elle (la Confédération) pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité ». Cette disposition constitutionnelle fixe, au demeurant, divers points ayant trait au développement futur de ces différentes branches d'assurances sociales. C'est ainsi qu'il est prévu la possibilité de rendre ces assurances obligatoires en général ou pour certaines catégories de citoyens. En outre, il est fait appel au concours des cantons ainsi que, éventuellement, à celui des caisses d'assurances publiques ou privées. Enfin, il est statué que les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance.

Aux termes de l'article 34 *quater* de la Constitution, il fallait tout d'abord introduire une assurance générale vieillesse et survivants, avant que le législateur suisse ne s'occupe de l'assurance-invalidité. Comme l'instauration de l'AVS n'alla pas sans quelques difficultés – un premier projet de loi fut rejeté par le peuple le 6 décembre 1931 – il s'ensuivit un certain retard également dans l'élaboration de l'AI. Toutefois, depuis 1947, année au cours de laquelle, le 6 juillet, l'AVS fut acceptée par le peuple suisse à l'issue d'une votation digne de mémoire, les interventions en faveur d'une introduction rapide de l'AI, en tant que complément de l'AVS, ne cessèrent de se multiplier. Dans le courant de l'année 1955, le Conseil fédéral nomma une commission d'experts, et, lors de leur session d'été,